l'action (1) soit présent. 2º. Que l'on se trouve en lieu commode, où l'on ne puisse ni être empêché par autrui. ni (2) courir risque de souffrir quelque mal, si l'on agit. 3°. Que le temps soit convenable, c'est-à-dire, qu'il ne faille point alors vaquer (3) à des choses plus nécessaires, et que les autres personnes, qui doivent concourir à l'action (4), ne trouvent aucun obstacle à nous prêter leur secours. 4º. Enfin, que l'on y ait les forces naturelles nécessaires pour agir. Laquelle de ces quatres choses qui manque, il seroit également injuste et déraisonnable d'imputer l'omission d'un devoir, dont la pratique est regardée en ce cas-là comme impossible ; à moins que le défaut d'occasion n'arrive par la faute de celui à qui elle manque. Un médecin, par exemple, ne mérite pas d'être accusé de paresse, lorsqu'il n'y a personne de malade, en faveur de qui il puisse exercer son art. On ne sauroit faire des libéralités, pendant que l'on est soi-même dans l'indigence. Il est impossible de souffler (1) et d'avaler en même temps. On ne doit pas blamer un homme comme s'il avoit enfoui ses taleus, lorsqu'après avoir recherché, par des voies légitimes, quelque poste où il pût les faire valoir, il a échoué dans sa poursuite. Celui, au contraire, à qui l'on a beaucoup (2) donné, aura un grand compte à rendre.

§ XXIII. 6. Il ne faut imputer à personne l'omission des choses qui sont au-dessus de nos forces, et que l'on ne pouvoit ni faire ni empécher avec tous ses soins et toute son industrie. C'est le fondement de la maxime commune, que nul n'est tenu à l'impossible. Sur quoi il y a néanmoins cette restriction à ajouter: bien entendu que l'on ne se soit pas mis dans l'impuissance par sa propre faute. Car, en ce cas-là, on peut légitimement être traité tout de même (3), que si l'on étoit en état d'agir. Autrement, dès qu'une obligation seroit tant soit peu pénible et incommode, il y auroit bon moyen de l'éluder, en se mettant soi-même, de gaieté de cœur, hors d'état de la remplir.

§ XXIV. 7. Nul n'est responsable de ce qu'il souffre ou qu'il fait par force : car alors on est censé dans l'impossibilité de résister, ou de ne pas agir. Or, il y a deux sortes de contrainte : l'une, qui a lieu lorsque, malgré la répugnance et la résistance de quelqu'un, ses membres

Simul flare sorbereque haud facile
Est: ego hic esse et illic simul haud potui.
Act. III. Sc. II. v. 104, 105.

⁽¹⁾ C'est-à-dire, que l'on ait matière à agir, et qu'il y ait quelqu'un par rapport auquel on puisse agir. C'est à quoi se rapportent presque tous les exemples, que l'auteur allègue ici.

⁽²⁾ Il faut ajouter ici cette restriction: à moins que l'on ne soit d'ailleurs obligé de s'exposer au péril. On se moqueroit, par exemple, d'un soldat qui, ayant reçu ordre d'aller dans un poste, ne le feroit pas sous prétexte qu'il y avoit à craindre pour lui.

⁽³⁾ Ainsi un magistrat ne peut pas se trouver dans l'assemblée dont il est membre, si à cette même heure le prince le fait appeler auprès de lui. Voyez le dernier paragraphe du chap. dernier de ce livre.

⁽⁴⁾ En ce cas-là, on n'a pas matière à agir; et ainsi cela se rapporte au premier chef. Pour exprimer toutes ces quatre conditions d'une manière plus courte et plus nette, on peut dire, à mon avis, que l'on est responsable d'une omission; 1. lorsque l'on a eu les moyens nécessaires pour agir; 2. et que l'on a pu faire usage de ces moyens sans préjudice de quelque autre devoir plus indispensable, on sans s'attirer quelque mal considérable, auquel rien ne nous obligeoit d'ailleurs de nous exposer. De cette manière, la règle de ce paragraphe et celle du suivant se réduiront à une seule.

⁽¹⁾ Notre auteur, qui aimoit assez à faire usage de son Plaute, fait sans doute allusion ici à ces deux vers de la Mostellaria:

⁽²⁾ C'est ce que Jésus-Christ dit en propres termes, Lue, XII, 48.

⁽³⁾ C'est-à-dire, non pas que le législateur puisse exiger que l'on fasse ce qui est impossible, pendant que l'impossibilité subsiste: mais qu'il pent punir ceux qui se sont mis dans l'impuissance, tout de même que si étant en état d'agir, ils refusaient de le faire.

sont employés à faire ou à souffrir quelque chose, par un effet de la violence d'un autre plus fort que lui : l'autre, lorsqu'on est menacé de quelque grand mal, par une personne plus puissante, qui est en état de le faire souffrir sur-le-champ, si l'on ne se détermine à faire ou à ne pas faire une certaine chose : car en ce dernier (1) cas, aussibien que dans le premier, celui d'où provient la nécessité, doit être regardé comme l'auteur de l'action, qui ne peut pas plus être imputée à l'agent immédiat, qu'à l'épée ou à la hache dont il se sert pour frapper; à moins qu'il ne

(1) L'auteur étend trop loin , ce me semble , l'effet de cette dernière sorte de contrainte. J'avoue qu'elle diminue beauconp la faute, surtout devant le tribunal humain : mais elle ne met pas entièrement à convert de tonte imputation devant le tribunal divin. L'exemple de l'épée ou de la hache, ne fait rien ici: ce sont des instrumens purement passifs; au lieu que la personne, qui n'est forcée que par la vue des menaces de quelque grand mal, sans aucune violence physique et irrésistible, agit avec une espèce de volonté, et concourt en quelque manière à l'action visiblement mauvaise, qu'elle exécute. D'ailleurs, ce n'est pas une chose qui soit absolument au-dessus de la fermeté de l'esprit humain, de se résondre à souffrir la mort, lors même que l'on trouve moyen de l'éviter ; et notre auteur lui-même l'avoue dans son grand ouvrage, liv. III, chap. VII, § 5. On voit des gens, qui ont ce courage, pour des sujets assez légers, dont ils sont vivement frappés. Je pourrois faire voir, que les principes de l'auteur ne sont ni fondés ni bien lies : mais ce n'en est pas le lieu. En voilà assez pour conclure, qu'il n'y a qu'un seul cas où l'on puisse en conscience obéir aux ordres manifestement injustes d'un supérieur, pour éviter le mal dont il nous menace; c'est lorsque la personne intéressée à l'action illicite qu'il nous commande, nous dispense elle-même de nous exposer en sa faveur aux fâcheuses suites d'un refus : bien entendu qu'il s'agisse d'une chose, à l'égard de laquelle il soit en son pouvoir de consentir au mal qu'on veut lui faire; ou de la violation d'un droit auquel il lui soit permis de renoncer ; car si quelqu'un me laissoit, par exemple, la liberté de le tuer, je ne pourrois par pour cela innocemmeut me rendre le ministre de la fureur de celui qui me fait de terribles menaces pour me porter à tuer cette personne innocente. Voyez sur le Droit de la nat. et des gens, liv. I, chap. V, § 9, note 3 de la seconde édition, et liv. VIII, chap. I, § 6, note 4, comme aussi ce que je dirai ci-dessous, sur le chap, V de ce livre, § 25,

se trouve d'ailleurs dans une obligation claire et expresse de souffrir lui-même pour la personne à qui on veut le contraindre de faire quelque grand mal, qu'elle n'a point mérité.

§ XXV. 8. Les actions de ceux qui n'ont pas l'usage de la raison, ne leur doivent point être imputées, parce qu'ils ne sont pas en état de savoir ce qu'ils font, et de le comparer avec une certaine règle. Telles sont les actions des enfans, avant qu'ils soient parvenus à l'âge de discrétion: car si on les gronde et on les bat même quelquefois, ce n'est pas en forme de peine proprement dite qu'ils aient méritée devant le tribunal humain, mais ce sont de simples corrections, par lesquelles on se propose d'empècher que les enfans n'incommodent personne, et qu'ils ne contractent quelque mauvaise habitude. On ne regarde pas non-plus comme des actions humaines, dignes d'être imputées, ce que font les furieux, les insensès, et qui sont en delire; pourvu qu'ils ne soient pas tombés dans ce triste état par leur propre faute (1).

§ XXVI. Enfin, on n'est point responsable de ce que l'on croit faire en songe; si ce n'est en tant que l'on a

(1) Ce cas ne peut arriver que très-rarement. Les causes de toute sorte d'aliénation d'esprit sont fort cachées pour l'ordinaire, et telles qu'il n'est guère possible de les prévoir pendant qu'on est dans son bon sens. Les naturalistes parlent de certaines herbes peu connues, dont le sue pris en une certaine quantité trouble la raison; et de quelques rivières ou fontaines, ou de quelques exhalaisons sorties de certains endroits, lesquelles produisent le même effet. On sait aussi qu'antrefois on composoit des breuvages nommés philtres, qui en excitant l'amonr rendoient furieux ceux qui les prenoient. Voyez Juvénal, Sat. VI, 610, et seq. Si une personne, connoissant bien la vertu de quelque plante, de quelque eau, ou de quelque boisson semblable, en faisoit usage de propos délibéré, ce que dit notre auteur, auroit lieu alors, et il en seroit de même que d'un ivrogne.

pris plaisir pendant le jour à tenir présentes certaines idées (1), et que par là on les a profondément gravées dans son esprit : circonstance néanmoins à laquelle on ne fait presque jamais attention dans les tribunaux humains. Et en effet, pendant le sommeil, l'imagination est comme un vaisseau sans pilote, et qui flotte au gré des vents : il ne dépend de nous en aucune sorte de faire qu'elle nous présente tels ou tels objets, plutôt que d'autres.

§ XXVII. Nous avons dit, que l'on impute quelquefois les actions d'autrui. Pour ajouter là-dessus quelque
chose de plus particulier, il faut remarquer qu'il y a des
cas où l'action est toute mise sur le compte de celui qui
l'a commandée; l'auteur immédiat n'en étant regardé
que comme un simple instrument. Mais il est plus ordinaire de voir que l'action est imputée en même temps
et à celui qui l'a commise, et à quelque autre qui y a
concouru ou en faisant, ou en ne faisant pas certaines
choses. Cette imputation se fait en trois manières : car
ou celui qui concourt à l'action en est regardé comme la
cause principale, l'autre, qui l'exécute, ne tenant lieu,
pour ainsi dire, que de cause subalterne; ou ils marchent
de pas égal; ou enfin celui qui exécute l'action passe

pour la cause principale, et l'autre pour la cause subalterne (1).

On rapporte à la première classe, ceux qui par leur

(1) L'auteur ne définit ni ici, ni dans son grand ouvrage, ces trois sortes de causes d'une action d'autrui : d'où il arrive, ce qui ne peut guère manquer, qu'ayant une idée peu distincte de son sujet, il rapporte quelquesois à une classe ce qui doit être rapporté à l'autre. Tâchons de suppléer à cela, d'autant mieux que la matière, quoique très-importante, n'a pas été encore bien développée. Je remarque d'abord qu'il s'agit uniquement du degré d'influence sur l'action, et non par du degré de malice, qui se déduit de plusieurs autres circonstances, et qui peut être plus grand dans la cause subalterne que dans la cause principale : comme il paroît par l'exemple d'un homme qui en assassine un autre de sangfroid, y étant engagé par un tiers qui étoit transporté de colère contre celui qu'il a fait assassiner, pour se venger d'une grande injure qu'il croyoit en avoir recue. Il faut distinguer encore ici entre les effets ou les suites d'une action commise immédiatement par autrui, et la production de l'action en elle-même. Car il peut arriver que l'on ait plus de part aux effets et aux suites de l'action, que l'agent même immédiat, sans que pour cela on devienne la cause principale de cette action : comme si quelqu'un ayant vu mettre le feu à une maison par un incendiaire qui s'est aussitôt enfui, n'en avertissoit pas incessamment. Il est bon aussi de considérer que, pour être raisonnablement censé avoir concouru à une action d'autrui en ne faisant pas certaines choses, il n'est pas nécessaire que l'on pût certainement et infailliblement empêcher cette action ; il suffit que l'on cût été vraisemblablement en état de contribuer à l'empêcher, et qu'il y eût d'ailleurs quelque obligation, ou générale ou particulière, qui nous y engageât. Cela posé, je dis que par cause principale il fant entendre ici celui qui en faisant ou ne faisant pas certaines choses, influe de telle manière sur une action ou une omission d'autrui, que sans lui cette autre personne se seroit abstenue de ce qu'elle a fait, ou auroit fait ce qu'elle a omis. La cause du second ordre, que j'appelle cause collatérale, c'est celui qui en faisant ou ne faisant pas certaines choses, concourt, autant qu'il dépend de lui, à une action ou une omission d'autrui, mais non pas si efficacement qu'il y ait lieu de présumer que sans lui l'autre se seroit abstenu de ce qu'il a fait, ou auroit fait ce qu'il a omis. J'entends enfin par cause subalterne, celui qui n'influe que peu sur une action ou une omission d'autrui, ou qui n'y fournit qu'une légère occasion, de manière que l'agent, déjà tout porté ou déterminé de luimême à agir ou ne point agir, est seulement encouragé ou aidé par la

⁽¹⁾ Quelque criminel que soit ce plaisir, le songe en lui-même est toujours songe, c'est-à-dire, une chose à la production de laquelle l'esprit
ni le cœur n'ont jamais part, de telle manière qu'il y ait lieu de croire que
sans la disposition où l'on est, on n'auroit pas songé de pareilles choses.
Quand même on souhaiteroit, comme la Biblis d'Ovide, qu'un songe impur revînt souvent, on n'auroit en main aucun moyen sûr pour le faire
revenir; et supposé que l'on en trouvât enfin le secret, ce ne seroit pas
tant du songe qu'on seroit responsable, que de ce que l'on auroit pensé ou
fait en veillant. Voyez, au reste, ce que j'ai dit au sujet des somnambules, dans mes Remarques sur le grand ouvrage du Droit de la nature
et des gens, liv. I, chap. V, § 11, note 3.

autorité (1), ont porté quelqu'un à faire une chose; ceux qui ont donné leur consentement, sans quoi l'auteur immédiat de l'action n'auroit pu la faire; ceux qui ne l'ont point empêchée en la défendant, lorsqu'ils le pouvoient et qu'ils le devoient.

Il faut mettre au second rang, ceux qui chargent quelqu'un de commettre une mauvaise action (2), ou qui le

en quelque manière à exécuter plus facilement et plus promptement sa mauvaise résolution. L'application de ces définitions se verra dans les notes suivantes.

(1) La raison pourquoi un homme est la cause principale de ce qu'a fait par son ordre une personne qui dépend de lui, ce n'est pas précisément parce que cette personne est sous sa dépendance; autrement il faudroit imputer à un supérieur tout ce que font ceux qui dépendent de lui : mais c'est qu'on suppose, comme il arrive aussi souvent, que l'inférieur n'auroit pas pensé de lui-même à la chose dont il s'agit, ou ne s'y seroit pas déterminé actuellement sans l'ordre de son supérieur. Tout autre donc qui aura la même influence sur quelque action de ses égaux ou même de ses supérieurs, en pourra être regardé par cette raison comme la cause principale, de quelque moyen qu'il se soit servi, et soit que l'agent immédiat se porte avec plaisir ou avec répugnance à ce dont il ne se seroit point avisé, ou qu'il n'auroit pas osé entreprendre de lui-même. Ainsi Pilate fut seulement la cause subalterne de la mort de N. S. Jésus-Christ (V. Matth., chap. XXVII, 23 et suiv.; Jean, chap. XIX, 11.), les Juifs n'en furent pas moins la cause principale que David, de la mort d'Urie (II. Sam., chap. XI), et Jézabel de celle de Naboth (1. Rois, chap. XXI). Les ecclésiastiques, qui, par l'ascendant qu'ils ont sur l'esprit des princes, les portent à persécuter ceux qui ne sont pas de même religion qu'eux, sont la cause principale de ces persécutions, aussi-bien que de la fureur où la populace entre aveuglément contre des gens dont elle n'est pas capable d'examiner les opinions, pour juger si elles sont bien ou mal fondées.

(2) Ceux-ci n'auroient pas commis la mauvaise action, sans celui qui les en a chargés, ou qui leur a donné ou promis une récompense : ils sont donc causes principales, et non pas causes simplement collatérales. Pour faire connoître en deux mots quels exemples se rapportent à cette seconde classe, il faut dire, que tous ceux qui agissent de concert avec l'auteur immédiat d'une action, de quelque manière qu'ils y contribuent; et tous ceux qui, sans un complot formel, fournissent quelque moyen ou quel-

payent pour l'entreprendre; ceux qui fournissent quelque (1) secours à l'agent immédiat; ceux qui lui donnent retraite et qui le protégent; ceux qui pouvant et devant secourir une personne exposée à quelque insulte ou à quelque injure, (2) la laissent dans le danger.

La dernière classe renferme ceux qui donnent quelque conseil particulier et (3) déterminé; ceux qui louent ou qui flattent une personne (4) qu'ils voient disposée à commettre

que secours à l'auteur immédiat de l'action, qui n'auroit pas laissé d'en trouver d'ailleurs; que tous ceux-là, dis-je, doivent être regardés comme causes collatérales, soit qu'ils retirent ou non quelque profit du crime auquel ils concourent. Le complot seul rend cause collatérale, quand même on ne contribueroit positivement que pen on point à l'action d'autrui. La raison en est, que, si l'on ne fait rien soi-même, ou seulement peu de chose, c'est qu'il n'en faut pas davantage : on est tout disposé à faire beaucoup, en cas de besoin : on garde le silence et on n'empeche pas l'action, en tant qu'en soi est : cela suffit pour qu'on doive être censé coopérer avec celui à qui l'on est uni d'intérêt et de volonté. C'est ainsi que Saül étoit coupable de la mort de S. Etienne, quoiqu'il ne fit que garder les habits de ceux qui le lapidoient.

(1) Oui bien si sans cela l'agent n'auroit pas laissé d'en trouver d'ailleurs, comme quand le maître d'un lieu public donne à jouer dans une ville où il y a plusieurs brelans. Mais si quelqu'un prétoit de l'argent à un jeune homme, qui n'en trouve point ailleurs à emprunter pour avoir de quoi payer les faveurs d'une courtisane fière et avare, de laquelle il n'en auroit point obtenu sans cela; ce créancier seroit alors cause principale de la débauche du jeune homme. Il est aisé d'appliquer cette distinction à un grand nombre d'exemples que chacun peut imaginer.

(2) Cet exemple se rapporte à la première classe. La chose est claire, par

les principes établis ci-dessus.

(3) C'est-à-dire, lorsque l'on conseille par exemple d'aller voler telle on telle chose, indiquant en même temps la manière de s'y prendre, le moment favorable pour se glisser dans la maison, l'endroit où est serrée la chose dont il s'agit, les moyens de s'évader, etc.; et non pas si l'on conseilloit simplement et en général à une personne de voler on de tromper: pour avoir de quoi vivre. Droit de la nat. et des gens, liv. I, chap. V, § 14.

(4) Bien entendu que les conseils, les louanges et les flatteries contribuent en quelque chose à encourager l'auteur de l'action criminelle; autrequelque crime; ceux qui engagent les autres à pécher par leur exemple; et autres qui font de pareilles choses.

CHAPITRE II.

De la règle des actions humaines, ou de la loi en général; et des différentes qualités de ces actions.

§ I. Les actions humaines dépendant de la volonté, comme nous venons de le faire voir; et presque chaque personne ayant non-seulement des désirs particuliers, mais étant encore souvent différente d'elle-même à cet égard, l'ordre et la beauté de la société humaine demandoient nécessairement (1) qu'il y eût quelque règle à laquelle on fût tenu de se conformer. En effet, si dans cette variété infinie de sentimens et d'inclination, chacun se conduisoit à sa fantaisie, sans consulter autre chose que son caprice, il ne pourroit que naître de là, parmi le genre humain, une horrible confusion.

§ II. La règle des mouvemens et de la conduite des hommes est ce qu'on appelle loi; (2) et je la définis une

ment on n'est coupable que de la mauvaise intention qu'on a eue. *Ibid*. Voyez aussi liv. III, chap. I, § 4, note 2. Il faut remarquer encore que les conseils ont quelquefois tant de force, qu'ils portent quelqu'un à faire des choses auxquelles il n'auroit point pensé sans cela, ou auxquelles il n'auroit pas osé se déterminer absolument, et, en ce cas-là, le donneur de conseils est la cause principale. Je mets en ce rang *Achitophel*, par rapport à *Absalon. Voy.* II, *Samuel*, chap. XVI et XVII. Il faut dire la même chose de l'exemple et des recommandations en certaines circonstances.

(1) Droit de la nat. et des gens, liv. II, chap. I.

volonté d'un supérieur, par laquelle il impose à ceux qui dépendent de lui, l'obligation d'agir d'une certaine manière qu'il leur prescrit (1).

§ III. Pour mieux entendre cette définition, il faut rechercher ici la nature et l'origine de l'obligation; quels sujets en sont susceptibles; à qui il appartient de l'imposer; et en vertu de quoi il a ce pouvoir.

On entend ordinairement par le mot (2) d'obligation, un lien de droit par lequel on est astreint à faire ou à ne pas faire certaines choses. En effet, toute l'obligation met, pour ainsi dire, un frein à notre liberté, en sorte que, quoiqu'on puisse s'y soustraire actuellement, elle produit en nous un sentiment intérieur qui fait que quand on a négligé de se conformer à la règle prescrite, on est contraint de blâmer soi-même sa conduite; (3) et

(1) Cette définition de la loi, prise dans son idée la plus générale, n'est pas assez pleine ni assez exacte. Il faut dire, à mon avis, que la loi est une volonté d'un supérieur, suffisamment notifiée d'une manière ou d'autre, par laquelle volonté il dirige ou toutes les actions généralement de ceux qui dépendent de lui, ou du moins toutes celles d'un certain genre; en sorte que, par rapport à ces actions, ou il leur impose la nécessité d'agir ou de ne pas agir d'une certaine manière, ou il leur laisse la liberté d'agir ou de ne point agir, comme ils le jugeront à propos.

(2) Voyez sur les différentes sortes d'obligations, le Droit de la nat. et des gens, liv. III, chap. IV, § 3 et suiv.

(3) Le sentiment de l'obligation en renferme deux distincts, et dont l'un est une suite de l'autre. Le premier est un sentiment de la convenance ou de la disconvenance qu'il y a à agir ou ne pas agir de telle ou telle manière; en sorte que, si l'on se conduit autrement, on se reproche de n'avoir pas suivi les lumières de la raison, et l'on se juge digne de blâme. L'autre est une crainte, ou distincte ou confuse, de quelque mal que l'on pourra s'attirer en agissant ou n'agissant pas de telle manière, et d'un mal que l'on aura bien mérité, soit qu'on l'éprouve actuellement, ou qu'on ait le bonheur de l'éviter. J'ai dit une crainte ou distincte ou confuse. Elle est distincte, en matière des choses sujettes aux peines des lois humaines. Elle est confuse, en matière de tout ce qui n'est sujet à aucuae

⁽²⁾ Voyez sur ce paragr. et les suiv., jusqu'au 11°., le Droit de la nat. et des gens, liv. I, chap. VI.